

Le Conseil de la vie sociale

Élément essentiel du fonctionnement de la Villa Jeanne d'arc, le Conseil émet des avis sur tous les sujets qui concernent la vie quotidienne de l'EHPAD.

COMPOSITION

Le conseil de la vie sociale est composé de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

■ 1 - Les membres avec voix délibérative

Le conseil de la vie sociale comprend au minimum deux représentants des Résidents, un représentant des familles, un représentant des personnels et un représentant de la direction, soit cinq membres minimum.

Si ce nombre minimum est dépassé, sur décision du conseil de la vie sociale, le nombre des représentants des Résidents et des familles doit rester supérieur à la moitié du nombre total des membres avec voix délibérative, comme dans sa composition minimale : trois pour les Résidents et les familles sur un total de cinq.

■ 2 - Les membres avec voix consultative

Le directeur de l'établissement est membre permanent. Le conseil peut faire appel à des intervenants extérieurs en fonction de l'ordre du jour et les familles se faire assister pour faciliter la compréhension des débats.

MANDAT DES MEMBRES

■ 1 - Les conditions d'éligibilité

Toute personne hébergée dans l'établissement est éligible pour représenter les Résidents. Tout représentant légal ou tout parent jusqu'au 4ème degré est éligible pour représenter les familles. Tout salarié de l'établissement est éligible pour représenter le personnel.

■ 2 - Election des membres

Les représentants des Résidents et des familles, ainsi que leurs suppléants respectifs sont élus par vote à bulletin secret. Les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité il est procédé à un tirage au sort. Le représentant du personnel, ainsi que son suppléant est élu par les membres des instances représentatives du personnel ou à défaut par l'ensemble du personnel.

■ 3 - Présidence du conseil de la vie sociale

Le poste de président est assumé par un Résident. Un membre des familles peut se porter candidat au poste de suppléant. Le candidat ayant obtenus le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité, et contrairement à l'élection des membres du conseil, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

■ 4 - Durée du mandat

La durée du mandat peut varier de un an à trois ans. Il n'existe aucune restriction sur le nombre de mandats.

MISSIONS

Le conseil de la vie sociale est un organe consultatif et non décisionnel. Ses compétences sont ainsi fixées de manière exhaustive. De manière générale il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Sa consultation est obligatoire sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il est en outre consulté sur : L'organisation intérieure et la vie quotidienne, Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, Les projets de travaux et d'équipements, La nature et le prix des services rendus, L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, L'animation et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants, Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

FONCTIONNEMENT

■ 1 - Réunions

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Les réunions se tiennent sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour et le communique accompagné des informations nécessaires au moins huit jours à l'avance à tous les membres.

■ 2 - Avis

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. La règle habituelle du quorum est applicable à la première réunion. Il n'y a plus de temps minimal pour fixer une autre réunion.

■ 3 - Secrétariat

Le secrétariat est confié à un membre désigné par et parmi les représentants des Résidents et des familles. L'établissement assiste le secrétaire et conserve les compte rendus de séance.